

Arrêt

n° 167 873 du 19 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 2 mars 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine maure par votre père et peule par votre mère, de confession religieuse, vous êtes arrivée en Belgique le 6 juillet 2015 accompagnée de vos deux filles. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Nouakchott où vous avez toujours habité. Vous avez été mariée en mai 1999 à l'âge de 15 ans. Vous avez eu une fille, [S.D.], avec votre époux. En 2008, vous avez divorcé et votre mère a eu la garde de votre fille. Elle se rendait les week-ends chez son père. Après votre divorce, vous viviez avec elles. En 2011, vous avez eu une autre fille sans être mariée ; raison pour laquelle vous étiez étiquetée de « mauvaise fille » par certaines personnes de la famille. Vous avez rencontré le père en Espagne. En 2000, vous avez obtenu le diplôme du Bac. Vous avez travaillé par la suite notamment en faisant du commerce ; activité pour laquelle vous avez voyagé à l'étranger dont en Espagne. Votre dernier voyage dans ce pays remonte à mai 2015. Vous êtes rentrée en Mauritanie le 5 juin 2015. Le week-end du 26-28 juin 2015, votre fille aînée s'est rendue chez son père. Comme elle ne rentrait pas, vous êtes allées voir sur place avec votre mère. Votre ex-mari vous a dit qu'elle n'allait plus rentrer chez vous et qu'il allait la marier. Votre mère a aussi essayé de discuter avec lui ; sans succès. Vous êtes allée dans deux commissariats de police pour avoir de l'aide ; sans succès. Le mardi matin, votre fille s'est enfuie de chez son père et est rentrée à la maison. Vous avez alors pris des affaires et vous avez été vous réfugier avec vos filles chez une amie de votre mère. Votre ex-mari est venu vous chercher chez votre mère. Ne vous trouvant pas, il est revenu avec un ami et deux policiers. Ils ont fouillé la maison et pris vos passeports. L'amie de votre mère a décidé de vous faire quitter le pays. Ayant une maison au Sénégal, elle a décidé de vous y emmener. En contacts régulièrement avec votre mère, celle-ci vous a dit que la police faisait des rondes et vous recherchait en vous accusant de délit de fuite, de kidnapping d'enfant et d'entrave à un mariage. Affolée, l'amie de votre mère, soulignant que les pays sont proches et que votre ex-mari est un homme influent, a décidé de vous faire quitter le Sénégal. Vous avez vendu vos bijoux pour financer votre départ. Elle vous a mis en contact avec un homme qui a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Vous avez voyagé avec des passeports d'emprunt le 5 juillet 2015. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre ex-mari et la police. Vous craignez d'aller en prison parce que vous n'avez pas répondu à une convocation. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents tels que votre carte d'identification, les extraits d'acte de naissance de vos filles, un mandat d'arrêt émanant de la police, des cartes de l'association GAMS à votre nom et aux noms de vos filles, une enveloppe ayant contenu des documents et une attestation médicale établie le 7 juillet 2015 en Belgique (constat de lésions).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Mauritanie et demandé l'asile en Belgique en raison du projet de votre ex-mari de marier votre fille aînée à son maître coranique (voir rapport d'audition, p. 9). Vous dites que vous-même vous avez été mariée à l'âge de 15 ans, que vous aviez peur qu'elle revive ce que vous avez vécu, que vous avez beaucoup souffert dans ce mariage (voir rapport d'audition, pp. 3 et 9). Vous expliquez également que votre ex-mari est un homme influent, qui est brutal, qui veut que les choses soient faites comme il l'entend, que la femme n'a pas de droit à la parole, que la femme est une esclave qui doit obéir à son mari, qu'elle n'a pas le droit à placer un mot et que la religion lui permet de frapper sa femme (voir rapport d'audition, p. 11). Or, interrogée sur votre réaction à l'annonce de la volonté de votre ex-mari de marier votre fille, vous dites avoir été choquée, avoir eu très mal, ne pas vous être attendue à cela. Vous ajoutez avoir pensé qu'il voulait la garder et que le nombre de mariage précoce dans la famille a diminué (voir rapport d'audition, p. 13). Interpellée par le fait que vous auriez pu vous attendre à cette décision compte tenu de la description que vous aviez faite de lui, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé et que cela vous était sorti de la tête.

Vous ajoutez que vous entendiez que lui et le groupe de religieux qu'il fréquente parlaient de l'éducation mais pas du mariage précoce. Vous dites que vous ne voyiez pas votre fille comme une épouse, une femme et que vous auriez pu vous attendre parce que vous l'aviez vécu. Vous ajoutez que vous pensiez que cela allait changer et que vous n'en n'aviez jamais parlé. Compte tenu du portrait traditionaliste que vous faites de votre ex-mari, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été surpris par l'intention de votre ex-mari de marier votre fille et surtout que vous n'avez nullement anticipé cette décision. Et ce d'autant plus que vous-même vous avez été mariée très jeune et que vous vouliez que votre fille étudie, vive, lui épargner les traditions, les coutumes (voir rapport d'audition, p. 12).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu votre diplôme du Bac en cachette alors que vous aviez déjà été mariée, que vous avez travaillé notamment en tant que commerçante et que vous avez voyagé pour vos activités, qu'après votre divorce vous avez été vivre chez votre mère avec vos enfants (voir rapport d'audition, pp. 2, 3, 4, 5 et 12). Quand votre ex-mari a manifesté son intention de marier votre fille, vous avez demandé de l'aide à deux commissariats de police différents ; sans succès. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez nullement davantage de l'aide sur place en dehors des autorités compte tenu de votre profil et de votre capacité à le faire (voir rapport d'audition, p. 15). Vous ne démontrez nullement que votre départ précipité en quelques jours était la seule solution.

En outre, s'agissant du fait que vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage, le Commissariat général relève que vous dites que vous étiez rejetée par certains membres de votre famille comme votre soeur, que vous étiez étiquetée de mauvaise fille mais que néanmoins vous viviez chez votre mère, entre vous et que vous viviez bien même en étant écartée de la société (voir rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ou de risque d'atteintes réelles en raison de ce motif.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant de votre carte d'identification et les extraits d'acte de naissance de vos filles (voir farde « Documents », documents n° 1, 2 et 3), ces documents contiennent des informations concernant vos identités ainsi que nationalités. Ils sont cependant sans lien avec les faits et les craintes que vous invoquez. S'agissant des cartes du Gams (voir farde « Documents », documents n° 6 et 7), vous avez simplement déclaré avoir contacté cette association afin de parler avec des femmes qui ont rencontré des problèmes similaires aux vôtres (voir rapport d'audition, p. 16). Ces documents ne contiennent aucune information concernant les raisons de votre demande d'asile. L'attestation médicale rédigée le 7 juillet 2015 en Belgique (voir farde « Documents », document n° 9) fait état de plusieurs lésions constatées sur votre corps et compatibles avec des lésions reçues antérieurement et devenues cicatricielles. Il s'agit donc d'un simple constat qui ne fournit aucun élément quant à l'origine de ces lésions ; ce qu'un médecin en Belgique n'est d'ailleurs pas en état de faire. Enfin, vous avez remis un mandat d'arrêt émanant de la police (voir farde « Documents », documents n° 3 et 4), qui indique qu'une plainte a été déposée contre vous par votre ex-mari pour l'enlèvement de votre fille. Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations du pays », COI Focus, « Rim : Le mandat d'arrêt », 16 avril 2014 update, document n° 1), que le mandat d'arrêt doit contenir certaines informations que ce document doit contenir les articles de loi applicables en rapport avec l'inculpation ; ce qui n'est manifestation pas le cas sur ce document. Dès lors, il apparaît qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires en raison de sa force probante limitée.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1 Le 18 décembre 2015, le Conseil prend une ordonnance dans laquelle il convoque les parties à comparaître à l'audience du 18 janvier 2016.

2.2 Le 18 janvier 2016, les parties comparaissent à l'audience.

2.3 Le 23 février 2016, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il demande à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un « *rapport écrit* » sur ce point dans les huit jours.

2.4 Le 2 mars 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un « *rapport écrit* » dans lequel elle procède à l'analyse des documents déposés par la partie requérante. Elle conclut en affirmant que « *ces documents ne peuvent en aucune manière servir valablement de preuve à l'appui du récit du requérant (sic.)* ».

2.5 Le 3 mars 2016, le Conseil demande, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante de déposer, suite au « *rapport écrit* » de la partie défenderesse, une « *note en réplique* » dans un délai de huit jours.

2.6 Le 11 mars 2016, la partie requérante fait parvenir au Conseil une « *note en réplique* ».

2.7 Par une ordonnance du 29 mars 2016, le Conseil convoque les parties à l'audience du 12 avril 2016 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Le Conseil estime être, désormais, en possession de tous les éléments utiles à une prise de décision dans ce dossier.

3. La requête

3.1 La partie requérante renvoie aux faits tels qu'ils ont été résumés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de ses déclarations tant sur son mariage forcé passé que sur sa crainte de voir sa fille aînée mariée de forcé (sic) et ses filles soumises de force à la pratique du gavage, sur la prévalence des mariages forcés et du gavage en Mauritanie ainsi que sur les possibilités pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir une protection de leurs autorités nationales* ».

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, incohérente la surprise alléguée par la requérante et l'absence d'anticipation de cette décision concernant l'intention de son ex-mari de marier sa fille. Elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante, qui déclare avoir demandé l'aide à deux commissariats de police, n'ait pas cherché davantage d'aide sur place en dehors des autorités et ce, au vu « *de [son] profil et de [sa] capacité à le faire* ». Elle estime que le fait qu'elle ait eu un enfant en dehors des liens du mariage ne fonde aucune crainte de persécution ou risque d'atteintes graves dans son chef. Elle conclut en jugeant que l'ensemble des documents déposés n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que les persécutions invoquées par la requérante ont principalement eu lieu pour des motifs religieux et/ou d'appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des femmes mauritaniennes victimes de mariage forcé et de gavage. Elle constate, ensuite, qu'aucune contradiction n'a été relevée et que les persécutions qu'elle a invoquées n'ont pas été abordées en tant que telles dans la décision attaquée, elle en déduit que « *ces éléments de son récit ne semblent donc pas être remis en cause par le CGRA* ». Elle se pose, en conséquence, la question de l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate également que le retour de la requérante en Mauritanie après son dernier séjour en Espagne ne semble pas être remis en cause par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation purement subjective des propos de la requérante. Elle souligne que l'ex-mari de la requérante est un homme d'affaires très religieux, qu'il fait partie du groupe religieux « Gemil Mansour », qu'étant issu d'une famille métissée et donc marginalisée, « *cette famille exerce la religion à outrance* » pour éviter de l'être davantage. Elle ajoute que cet homme est en réalité son cousin qu'il ne lui a jamais parlé d'une quelconque intention de sa part de marier sa fille de force, raison pour laquelle elle s'en est étonnée quand elle l'a appris. Elle estime que cet élément ne suffit pas pour remettre en cause la volonté de son ex-mari de marier leur fille de force. Elle avance, par ailleurs, que le gavage, contrairement à l'excision, est pratiqué dans la famille de son mari et précise que cela se fait avant le mariage. Elle précise que les informations qu'elle joint à sa requête mettent en avant que la pratique du gavage existe encore dans quelques familles même si la pratique semble être en recul. Elle considère que les documents déposés prouvent son identité, sa nationalité et que le document médical constitue un commencement de preuve des persécutions subies. Elle précise que la convocation déposée n'est pas un mandat d'arrêt et que cela explique pourquoi il ne remplit pas les conditions de forme d'un tel document.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'incohérence de la réaction et du comportement de la requérante face à la décision de son ex-mari de marier sa fille aînée avec son maître coranique, l'absence de crainte de persécution dans son chef découlant de la naissance d'un enfant en dehors des liens du mariage et notamment la force probante limitée du « mandat d'arrêt » émanant de la police, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir que la requérante n'aurait pu protéger efficacement sa fille aînée du mariage forcé décidé par son ex-mari, que la naissance hors mariage d'un enfant pourrait être source d'une crainte de persécution dans son chef et que son ex-mari aurait déposé une plainte contre elle pour « enlèvement d'enfant », le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime particulièrement important le motif de la décision attaquée soulignant tant le profil que le parcours éducationnel de la requérante et, à l'instar de la partie défenderesse, il considère que celui-ci empêche de croire que la requérante n'avait d'autre solution que celle de quitter son pays. Ainsi, le fait que la requérante soit parvenue à passer son Bac, en cachette selon ses dires, et ce alors qu'elle avait été mariée dans le cadre d'un mariage forcé, qu'elle ait pu divorcer de son mari forcé, qu'elle ait pu subvenir seule à ses besoins et à ceux de ses enfants en travaillant comme commerçante et qu'elle ait pu voyager à de nombreuses reprises dans le cadre de ses activités professionnelles démontrent une capacité, dans le chef de la requérante, à se débrouiller mais également une capacité à prendre des décisions importantes. Au vu de ce profil, il est difficile de croire que la requérante n'avait, pour protéger sa fille d'un mariage voulu par le père de celle-ci, pas d'autre possibilité que celle de quitter la Mauritanie. S'il ressort de ses déclarations qu'elle serait allée demander, sans succès, de l'aide dans deux commissariats de police, il ressort également de celles-ci que ses actions se sont limitées à ces actes, la requérante n'ayant jamais fait part du mariage de sa fille voulue par son ex-mari à d'autres autorités ni même avec des associations ou autre groupuscule œuvrant pour la protection des droits des femmes. Les actions entreprises par la requérante s'avèrent dès lors insuffisantes eu égard au profil de la requérante et à son parcours de vie (femme divorcée, commerçante).

Le Conseil estime également, tout comme la partie défenderesse, que la réaction d'étonnement de la requérante suite à l'annonce par son ex-mari de sa volonté de marier sa fille aînée, manque de vraisemblance au vu du milieu familial et marital dans lesquels elle avait vécu avant son divorce, soit la présentation d'un milieu où le poids des traditions et de la religion est important. Partant, il estime que l'affirmation de la partie requérante et selon laquelle « *il ne lui a jamais parlé d'une quelconque intention de sa part de marier sa fille de force raison pour laquelle elle s'en est étonnée quand elle l'a appris* » manque de pertinence.

4.8 Le Conseil ne croit pas davantage en la pratique du gavage auquel serait soumise la fille aînée de la requérante avant un hypothétique mariage forcé. En effet, comme le fait remarquer la partie défenderesse dans son « rapport écrit », à savoir « *que cette persécution apparaît pour la première fois en termes de requête et la seconde fois dans le témoignage de Madame [C.A.] déposé par la partie requérante* ». L'explication de la partie requérante dans sa note en réplique exposant que la requérante n'en a pas parlé auprès de la partie défenderesse « *parce que [sa fille] n'a heureusement pas encore eu à subir celle-ci* » ne constitue nullement une explication acceptable. L'omission est donc établie et pertinente.

Le Conseil estime en conséquence que l'invocation tardive de cette crainte empêche de croire en son caractère fondé. Les documents relatifs au gavage annexés à la requête ne modifient en rien ce constat.

4.9 Le Conseil rejoint également la partie défenderesse quand celle-ci relève que la requérante n'a invoqué aucune crainte en lien avec sa situation de « *mère célibataire qui a eu un enfant en dehors des liens du mariage* » et constate que ce point n'est pas contesté par la partie requérante.

4.10 Quant à la plainte que l'ex-mari de la requérante aurait déposée contre cette dernière pour « *enlèvement de sa fille* », le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante quand celle-ci affirme que « *la convocation déposée n'est pas un mandat d'arrêt et que cela explique pourquoi il ne remplit pas les conditions de forme d'un tel document* » et estime pertinente l'analyse de ce document par la partie défenderesse, laquelle souligne « *qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le mandat d'arrêt doit contenir certaines informations telles que les articles de loi applicables en rapport avec l'inculpation, ce qui n'est manifestement pas le cas sur ce document* » (cf. décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire p. 2) mais également que si ce document « *est revêtu d'une signature, le nom du signataire n'y figure pas, rendant ainsi impossible de déterminer la personne dont il émane. Il est dès lors dépourvu de force probante. Le cachet et non/peu lisible. L'identification complète de la personne à arrêter (lieu et date de naissance) n'est pas indiquée. Et bien entendu, les articles de loi correspondant à la procédure et ou à l'infraction manquent* » (rapport écrit p.3). A considérer que ce document soit une « convocation » comme le donne à croire la partie requérante, *quod non* en l'espèce, la simple lecture du document permet de constater que cette pièce ne contient ni lieu, ni date de présentation. Cette pièce s'apparente dès lors en tous points à un document forgé pour les besoins de la cause.

En conséquence, ce document ne peut nullement établir le caractère fondé de la crainte exprimée.

4.11 Pour ce qui concerne, enfin, le témoignage de Madame [C.A.] fait à Nouakchott le 2 janvier 2016 et envoyé par courrier électronique le 17 janvier 2016 déposé au dossier par la requérante, le Conseil fait également sienne l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans son « rapport écrit », à savoir « *bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, la partie défenderesse constate en l'espèce que ce témoignage est à ce point peu circonstancié qu'il ne permet aucunement de tenir pour établie la tentative de mariage forcé de la fille aînée de la requérant[e], la séquestration et le gavage de cette dernière* ».

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE